



Assemblée générale

Distr.: Générale
19 novembre 2007

Français
Original: Anglais

Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international

RECUEIL DE JURISPRUDENCE CONCERNANT LES TEXTES
DE LA CNUDCI

Table des matières

	<i>Page</i>
Décisions concernant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA)	3
Décision 738: LTA 8 1) - Hong Kong: Cour suprême de Hong Kong, Cour d'appel Chung Kiu Development Ltd & Anor c. Sung Foo Kee Ltd & Anor (4 juillet 1995)	3
Décision 739: LTA 8 1) - Hong Kong: Cour suprême de Hong Kong, Haute Cour Koppen Yan Zimmermann (International) Limited c. Mission Hill Holdings Limited (9 décembre 1995)	3
Décision 740: LTA [7], 36 - Singapour: Haute Cour Aloe Vera of America Inc. c. Asianic Food (S) Pte Ltd. & Chiew Chee Boon (10 mai 2006)	4
Décision 741: LTA 9 - Singapour: Cour d'appel Swift-Fortune Ltd c. Magnifica Marine SA (1^{er} décembre 2006)	5
Décision 742: LTA 16 1), 16 3), 34 2) a) iii), 34 2) b) ii) - Singapour: Cour d'appel PT Asuransi Jasa Indonesia (Persero) c. Dexia Bank SA (1^{er} décembre 2006)	6
Décision 743: LTA 18 - Singapour: Cour d'appel Soh Beng Tee & Co Pte Ltd. c. Fairmount Development Pte Ltd (9 mai 2007)	7
Décision 744: LTA 34 2) b) ii), 34 3) - Nouvelle-Zélande: Haute Cour Downer-Hill Joint Venture c. the Government of Fiji (24 août 2004)	8
Décisions concernant la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Règles de Hambourg; RH)	9
Décision 745: RH 5 2) - République de Corée: Tribunal de district de Séoul Song Dong Geun c. Geumchun Maritime Shipping (28 août 2002)	9



INTRODUCTION

La présente compilation de sommaires de jurisprudence s'inscrit dans le cadre du système de collecte et de diffusion de renseignements sur les décisions judiciaires et sentences arbitrales concernant des conventions et lois types émanant des travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). On trouvera des renseignements sur les caractéristiques du système et sur son utilisation dans le Guide de l'utilisateur (A/CN.9/SER.C/GUIDE/1/Rec.1). Le recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI peut être consulté sur le site Web de la Commission (<http://www.uncitral.org>).

Les numéros 37 et 38 du recueil de jurisprudence ont introduit plusieurs nouveautés. Premièrement, la table des matières qui figure en première page indique les références complètes de chaque décision dont il est rendu compte dans les sommaires ainsi que les différents articles de chaque texte qui sont interprétés par la juridiction étatique ou le tribunal arbitral. Deuxièmement, l'adresse Internet (URL) à laquelle on trouvera le texte intégral des décisions en langue originale, de même que les adresses Internet des éventuelles traductions dans une ou plusieurs langues officielles de l'ONU, sont indiquées dans l'entête de chaque décision (il est à noter que la mention de sites Web autres que les sites officiels des organismes des Nations Unies ne constitue pas une approbation de ces sites par l'ONU ou la CNUDCI; en outre, les sites Web sont fréquemment modifiés; toutes les adresses Internet indiquées dans le présent document sont opérationnelles à compter de la date de soumission du document). Troisièmement, les sommaires des décisions interprétant la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage comprennent désormais des mots clefs correspondant à ceux qui figurent dans le Thésaurus de la CNUDCI pour la Loi type sur l'arbitrage commercial international, élaboré par le secrétariat de la Commission en consultation avec les correspondants nationaux, et qui figureront dans le futur recueil analytique de jurisprudence concernant cette loi. Enfin, un index complet a été inséré à la fin du document pour faciliter la recherche à partir des références des décisions ou par pays, numéro d'article et (dans le cas de la Loi type sur l'arbitrage) mot clé.

Les sommaires ont été établis par des correspondants nationaux désignés par leur pays ou par d'autres personnes à titre individuel. On notera que ni les correspondants nationaux ni quiconque participant directement ou indirectement au fonctionnement du système n'assument de responsabilités en cas d'erreur ou d'omission ou d'autres problèmes.

Copyright © Nations Unies 2007

Imprimé en Autriche

Tous droits réservés. Les demandes de reproduction en tout ou partie du texte de la présente publication seront accueillies favorablement. Elles doivent être adressées au Secrétaire du Comité des publications des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, N. Y. 10017 (États-Unis d'Amérique). Les gouvernements et institutions gouvernementales peuvent reproduire en tout ou partie le texte de la présente publication sans autorisation mais sont priés d'en informer l'Organisation des Nations Unies.

Décisions concernant la loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage (LTA)**Décision 738: LTA 8 1)**

Hong Kong: Cour suprême de Hong Kong, Cour d'appel

[1995] 2 HKC 777

Chung Kiu Development Ltd & Anor c. Sung Foo Kee Ltd & Anor

4 juillet 1995

Jugement en anglais

[**Mots clés:** *convention d'arbitrage; procédure; tribunaux*]

Dans cette décision, la Cour indique l'approche à suivre lorsque l'une des parties cherche à obtenir un jugement en référé tandis que l'autre demande qu'il soit sursis à la procédure judiciaire en faveur d'un arbitrage.

Le demandeur avait introduit une action en justice pour obtenir le paiement d'un montant de 8,4 millions de dollars conformément à un contrat qui comportait une clause compromissoire. Le tribunal saisi avait rendu un jugement en référé en faveur du demandeur pour un montant de 6,2 millions de dollars mais avait sursis à la procédure pour le solde. Le défendeur avait fait appel, soutenant qu'il aurait dû être sursis à l'ensemble de l'action conformément au paragraphe 1 de l'article 8 de la loi type, tandis que l'intimé faisait valoir que le jugement rendu en sa faveur aurait dû porter sur l'intégralité du montant.

La Cour a relevé que la procédure à suivre lorsqu'une partie cherchait à obtenir un jugement en référé et que l'autre demandait qu'il soit sursis à la procédure en faveur de l'arbitrage devait être la suivante: si le demandeur ayant introduit une action à laquelle le défendeur a demandé qu'il soit sursis peut établir qu'aucun moyen en défense ne peut être invoqué contre la réclamation, la juridiction saisie peut refuser de surseoir à la procédure et rendre un jugement définitif en faveur du demandeur. Il fallait cependant faire preuve de prudence lorsque le défendeur contestait l'action pour des motifs à propos desquels le demandeur prévaudrait très vraisemblablement et lorsque le défendeur ne se fondait pas véritablement sur l'existence d'un différend. Ce n'était que lorsqu'il était évident que la partie demandant un sursis à la procédure n'avait pas de motif valable de contester la réclamation qu'elle pouvait être privée de son droit contractuel de soumettre les différends à l'arbitrage.

En l'espèce, la Cour a constaté que le requérant était fondé à contester la réclamation et a, en appel, ordonné le sursis à la procédure en faveur de l'arbitrage conformément au paragraphe 1 de l'article 8 de la loi type.

Décision 739: LTA 8 1)

Hong Kong: Cour suprême de Hong Kong, Haute Cour

[1995] HCA 2202, HCA 6266

Koppen Yan Zimmermann (International) Limited c. Mission Hill Holdings Limited

9 décembre 1995

Jugement en anglais

Résumé préparé par Ben Beaumont

[**Mots clés:** *convention d'arbitrage; tribunaux*]

Le demandeur avait entamé une action en justice pour le motif qu'il lui avait été remis plusieurs chèques qui étaient demeurés impayés. Le défendeur avait demandé

qu'il soit sursis à la procédure en faveur de l'arbitrage conformément au paragraphe 1 de l'article 8 de la loi type. Le défendeur fondait son argumentation sur la clause compromissoire contenue dans un accord de gestion qui avait été conclu non pas entre les parties mais entre des personnes associées à chacune d'elles.

La Cour a déclaré que même si l'on pouvait soutenir que le tireur et le bénéficiaire des chèques donnés et reçus étaient des préposés des parties à l'accord de gestion, les contrats représentés par les chèques étaient séparés et distincts de l'accord de gestion. La Cour a également admis l'avis selon lequel une action en justice devait porter sur la même "question" que celle qui faisait l'objet de la convention d'arbitrage et pas simplement y être "afférente" ou "liée".

La Cour a considéré que les contrats ayant donné lieu aux chèques étaient distincts des contrats de gestion. Or, lesdits contrats ne comprenaient pas de clauses compromissoires. Les chèques avaient été tirés à Hong Kong sur une banque de Hong Kong et remis à Hong Kong, de sorte que les contrats pertinents étaient régis par le droit de Hong Kong

La Cour, considérant que le paragraphe 1 de l'article 8 de la loi type n'était pas applicable en l'espèce, a par conséquent rejeté la demande tendant à ce que les différends soient soumis à l'arbitrage conformément au paragraphe 1 de l'article 8 de la loi type.

Décision 740: LTA [7], 36

Singapour: Haute Cour

[2006] 3 SLR 174, [2006] SGHC 78

Aloe Vera of America Inc. c. Asianic Food (S) Pte Ltd. & Chiew Chee Boon

10 mai 2006

Publiée en anglais

Résumé préparé par Lawrence Boo (Correspondant national)

[**Mots clés:** *clause compromissoire; contrats; convention d'arbitrage; documents; exécution; procédures arbitrales; réclamations; recours; sentences; tribunal arbitral*]

Cette décision a trait au rôle d'une juridiction invitée à refuser l'exécution d'une sentence arbitrale étrangère.

Le demandeur avait obtenu une sentence en sa faveur d'un tribunal du Centre international de règlement des différends de l'American Arbitration Association, dans l'Arizona, contre les défendeurs. Au cours de la procédure arbitrale, le deuxième défendeur avait contesté la compétence du tribunal arbitral, faisant valoir qu'il n'était pas partie à la convention d'arbitrage, le différend découlant d'un contrat entre le demandeur et le premier défendeur, et qu'il avait simplement signé en contrat en qualité de préposé dudit défendeur. À la suite d'une décision préliminaire du tribunal reconnaissant sa compétence, les deux défendeurs s'étaient retirés de la suite de la procédure.

Dans la sentence, l'arbitre avait considéré que le deuxième défendeur était l'alter ego du premier et était par conséquent partie au contrat et à la convention d'arbitrage. Le deuxième défendeur avait demandé l'annulation de l'ordonnance d'exécution de la sentence, faisant valoir que le demandeur n'avait pas établi l'existence d'une convention d'arbitrage entre les parties ou, à défaut, que le deuxième défendeur

répondait à une ou plusieurs des conditions visées au paragraphe 2 de l'article 31 de la Loi relative à l'arbitrage international basée sur l'article 2 de la loi type.

La Cour a rejeté cette requête et a ordonné l'exécution de la sentence, décidant que l'examen par le juge des documents joints à une demande d'exécution d'une sentence arbitrale était une condition de forme et n'exigeait pas que le juge mène une investigation judiciaire pour déterminer si les conclusions du tribunal arbitral étaient correctes. Comme le deuxième défendeur ne répondait à aucune des conditions visées à l'article 36 de la loi type, la sentence devait être exécutée.

Décision 741: LTA 9

Singapour: Cour d'appel

CA 24/2006, [2006] SGCA 42

Swift-Fortune Ltd c. Magnifica Marine SA

1^{er} décembre 2006

Publiée en anglais

Résumé préparé par Lawrence Boo (Correspondant national)

[**Mots clés:** *assistance judiciaire; convention d'arbitrage; injonctions; intervention judiciaire; mesures conservatoires; procédure; tribunaux*]

Cette décision a trait au pouvoir que la loi reconnaît au tribunal d'indiquer des mesures conservatoires, y compris d'ordonner une mesure interlocutoire Mareva, pour faciliter l'arbitrage international conformément à l'article 9 de la loi type.

Le requérant et l'intimé avaient conclu un accord relatif à la vente d'un navire comportant une clause selon laquelle les différends éventuels devaient être soumis à l'arbitrage à Londres. Le requérant avait interjeté appel contre une décision de la Haute Cour par laquelle celle-ci avait déclaré ne pas être habilitée à rendre une injonction Mareva en attendant l'issue de la procédure arbitrale entamée à Londres entre les parties. La Haute Cour avait noté que le paragraphe 7 de l'article 12 de la Loi relative à l'arbitrage international ne conférait aux juges le pouvoir d'accorder une injonction interlocutoire Mareva que pour faciliter un arbitrage international "singapourien" mais pas un arbitrage "étranger", c'est-à-dire un arbitrage dont il n'était pas stipulé qu'il devait être mené à Singapour.

Lorsqu'elle s'était attachée à déterminer la signification du paragraphe 7 de l'article 12 de la Loi relative à l'arbitrage international, la Haute Cour avait noté que l'article 9 de la loi type avait pour but de préciser qu'un arbitrage d'un différend quant au fond était compatible avec la présentation à un tribunal judiciaire d'une demande en indication de mesures conservatoires et n'avait par conséquent pas d'incidence sur la signification et l'effet d'une disposition de droit interne prévoyant le prononcé de mesures conservatoires, comme le paragraphe 7 de l'article 12 de la Loi relative à l'arbitrage international. La signification et l'effet de cette dernière disposition devaient par conséquent être déterminés par référence à son libellé et à sa structure ainsi qu'à tout autre facteur extrinsèque pertinent.

Après avoir examiné attentivement les travaux préparatoires du paragraphe 7 de l'article 12 et les arguments avancés par les parties, la Cour d'appel est parvenue à la conclusion que le paragraphe 7 de l'article 12 était censé s'appliquer aux arbitrages internationaux menés à Singapour et non aux arbitrages étrangers. Essentiellement, les tribunaux n'étaient pas habilités à prononcer des mesures conservatoires, notamment sous forme d'une injonction interlocutoire Mareva, pour faciliter les

arbitrages "étrangers". La Cour d'appel a également décidé qu'en soit le paragraphe 7 de l'article 12 ne constituait pas une source indépendante qui habiliterait un tribunal à prononcer des mesures conservatoires. Un tel pouvoir ne pouvait provenir que du paragraphe 10 de l'article 4 de la Loi relative aux actions civiles, laquelle n'habilitait cependant aucunement les tribunaux à accorder une injonction Mareva portant sur les biens d'un défendeur se trouvant à Singapour, à moins que le demandeur ait déjà un motif d'action contre le défendeur relevant de la compétence d'un tribunal singapourien. Pour ces raisons, l'appel a été rejeté.

Décision 742: LTA 16 1), 16 3), 34 2) a) iii), 34 2) b) ii)

Singapour: Cour d'appel

PT Asuransi Jasa Indonesia (Persero) c. Dexia Bank SA

[2006] SGCA 41

1^{er} décembre 2006

Publiée en anglais

Résumé préparé par Lawrence Boo (Correspondant national)

[http://www.ipsufactoj.com/appeal/2006/Part4/app2006\(4\)-007.htm](http://www.ipsufactoj.com/appeal/2006/Part4/app2006(4)-007.htm)

[**Mots clés:** *compétence judiciaire; estoppel; ordre public; procédures arbitrales; sentence-annulation; tribunal arbitral*]

Cette décision concerne les circonstances dans lesquelles une sentence arbitrale peut être annulée par le tribunal et la question de savoir si la décision par laquelle le tribunal arbitral déclare qu'il n'a pas compétence pour connaître de la question qui lui est soumise constitue une "sentence" au sens de l'article 34 de la loi type.

En l'espèce, il avait été rendu à l'issue de deux procédures arbitrales distinctes deux sentences entre le requérant et l'intimé. La Haute Cour ayant rejeté la demande d'annulation de la sentence rendue par le deuxième tribunal arbitral, le requérant, entité appartenant à l'État indonésien, avait fait appel.

L'un des motifs invoqués par le requérant pour demander l'annulation de la sentence était le paragraphe 2) a) iii) de l'article 34 de la loi type, faisant valoir que le deuxième tribunal arbitral, intervenant en second, n'avait pas compétence pour statuer sur les mêmes questions d'une façon contraire aux conclusions du premier tribunal arbitral, ces questions ne faisant pas partie du différend soumis à l'arbitrage. La Cour a relevé que les conclusions du deuxième tribunal arbitral étaient effectivement erronées et incompatibles avec celles du premier. Elle a néanmoins déclaré qu'en vertu du paragraphe 1 de l'article 16 de la loi type, un tribunal arbitral était habilité à statuer sur sa propre compétence et, par voie de conséquence, sur les questions de fait ou de droit sous-jacentes qui étaient pertinentes pour lui permettre de déterminer s'il avait compétence. La Cour a relevé en outre que le paragraphe 3 de l'article 16 de la loi type stipulait qu'un recours devant un tribunal judiciaire était possible si le tribunal arbitral se jugeait compétent, mais pas lorsqu'il considérait ne pas avoir compétence. La Cour est par conséquent parvenue à la conclusion qu'une décision d'un tribunal arbitral déclinant sa compétence ne pouvait pas être annulée en application du paragraphe 2) a) iii) de l'article 34 de la loi type même si cette décision contenait certaines conclusions erronées ou incompatibles avec celles du tribunal arbitral précédent.

Un autre motif invoqué pour justifier l'annulation de la sentence était le paragraphe 2) b) ii) de l'article 34 de la loi type. Le requérant faisait valoir que la

deuxième sentence était contraire à l'ordre public de Singapour car les conclusions du deuxième tribunal étaient contraires à celles du premier tribunal arbitral et contrevenaient par conséquent au principe de finalité de la Loi singapourienne relative à l'arbitrage international. Les erreurs sur des points de droit ou de fait commises dans une décision arbitrale étaient finales et liaient les parties et ne pouvaient pas faire l'objet d'un recours ni être annulées par un tribunal sauf dans les cas prévus par l'article 34 de la loi type. Par conséquent, le paragraphe 2 b) ii) de l'article 34 ne devait pas être interprété comme élargissant le pouvoir d'intervention du tribunal de manière à englober les erreurs sur des questions de droit ou de fait. De telles erreurs ne pouvaient être annulées que si elles portaient sur des questions autres que celles soumises à l'arbitrage. La Cour a noté en outre qu'il fallait interpréter restrictivement la portée du concept d'ordre public prévu par la loi type.

La Cour a examiné en outre la question de savoir si la décision par laquelle un tribunal arbitral avait déclaré qu'il n'avait pas compétence pour connaître de l'affaire qui lui avait été soumise en vertu de la convention d'arbitrage constituait une "sentence" aux fins de l'article 34 de la loi type et ne pouvait donc pas être annulée. La Cour a relevé tout d'abord qu'un déclinatoire de compétence par un tribunal arbitral ne devait pas être considéré comme une "sentence" dans la mesure où il n'avait pas trait au fond du différend. La Cour a noté en outre qu'alors même que la loi type ne contenait pas de définition de la "sentence", les décisions préliminaires rendues par les tribunaux arbitraux à propos de leur compétence étaient régies séparément par l'article 16 de la loi type. Selon le paragraphe 3 de cet article, les parties ne pouvaient demander au juge de statuer sur cette question que lorsqu'un tribunal arbitral s'était déclaré compétent. Par conséquent, le paragraphe 3 de l'article 16 de la loi type écartait toute possibilité de recours devant un tribunal judiciaire lorsque le tribunal arbitral s'était déclaré incompetent.

L'appel a été rejeté étant donné qu'il n'y avait pas de sentence à annuler en application de l'article 34 de la loi type.

Décision 743: LTA 18

Singapour: Cour d'appel

CA 100/2006

Soh Beng Tee & Co Pte Ltd. c. Fairmount Development Pte Ltd

9 mai 2007

Publiée en anglais

Résumé préparé par Lawrence Boo (Correspondant national)

[**Mots clés:** *égalité de traitement; régularité de la procédure; tribunal arbitral*]

Cette décision concerne l'égalité de traitement des parties et le droit de celles-ci d'être entendues lors d'une procédure arbitrale.

Ayant été débouté dans la procédure arbitral, le défendeur avait déposé devant la Haute Cour une demande d'annulation de la sentence pour le motif que l'arbitre avait statué sur une question non soumise à l'arbitrage et qu'il lui avait été refusé son droit d'être entendu au sujet d'une question d'importance critique. La Haute Cour a annulé l'ensemble de la sentence, considérant qu'il y avait eu infraction aux règles de la justice naturelle dans le prononcé de la sentence. Le tribunal arbitral avait décidé que l'achèvement du projet, à savoir la construction d'un certain nombre d'appartements en copropriété, n'avait pas été subordonné à un délai, ce qui, selon le

défendeur, n'avait jamais été discuté par les parties. Mécontent, le défendeur avait fait appel.

En appel, la Cour a analysé les obligations qu'imposaient aux arbitres les règles de la justice naturelle, en particulier pour ce qui était du droit des parties d'être entendues conformément à l'article 18 de la loi type. La Cour a déclaré à ce propos que les tribunaux devaient s'attacher à appuyer le processus d'arbitrage afin de préserver l'autonomie des parties et de garantir l'équité de la procédure. La Cour a déclaré en outre que ce concept d'équité de la procédure englobait le droit d'être entendu et imposait une égalité de traitement conformément à l'article 18 de la loi type. Toutefois, des objections arides, techniques ou de pure procédure ne préjugant aucunement la position d'une partie ne devaient pas être tolérées sous un prétexte d'équité. Ce n'était que lorsque la violation alléguée des règles de la justice naturelle avaient outrepassé les limites des attentes légitimes et du convenable et avaient entraîné un préjudice effectif pour une partie qu'un recours pouvait ou devait être admis.

En conclusion, la Cour a déclaré que les parties à l'affaire étaient pleinement conscientes de la question de la prolongation du délai, celle-ci ayant été débattue (sans toutefois occuper le premier plan) pendant la procédure d'arbitrage. L'arbitre était habilité à déduire des conclusions des parties une formule de substitution et a statué que le délai n'avait pas été déterminé.

En conséquence, la Cour a décidé que l'arbitre n'avait pas contrevenu aux règles de la justice naturelle, ce qui aurait justifié l'annulation de la sentence.

Décision 744: LTA 34 2) b) ii), 34 3)

Nouvelle-Zélande: Haute Cour

CIV 2002 485 210, CIV 2003 485 876

Downer-Hill Joint Venture c. the Government of Fiji

24 août 2004

Original en anglais

[**Mots clés:** *ordre public; procédures arbitrales; reconnaissance de la sentence; sentence-annulation; tribunal arbitral*]

Cette décision a trait, essentiellement, à trois questions: i) les circonstances dans lesquelles une demande d'annulation d'une sentence arbitrale est prescrite; ii) les conditions dans lesquelles peut être rejetée une demande d'annulation d'une sentence contraire à l'ordre public; et iii) le point de savoir si la sentence arbitrale doit être considérée comme un jugement du tribunal si la demande d'annulation de la sentence est rejetée.

Le demandeur avait prié la Cour d'annuler une sentence arbitrale rendue le 5 septembre 2002 conformément à l'article 34 de la Loi néo-zélandaise relative à l'arbitrage, telle que modifiée, qui est inspiré de l'article 34 de la loi type.

Le demandeur avait soumis sa requête initiale le 12 décembre 2002 et avait déposé des requêtes modifiées les 6 mars et 9 juin 2003. La Cour a noté que le paragraphe 3 de l'article 34 de la loi type, qui stipulait un délai de trois mois, avait pour objet de circonscrire les motifs pour lesquels et de réduire les délais dans lesquels un tribunal pouvait exercer son pouvoir d'appréciation au sujet d'une sentence arbitrale.

Le demandeur avait fait valoir que, dès lors qu'une requête tendant à obtenir l'annulation de la sentence avait été déposée dans le délai prescrit de trois mois, il était en droit de la modifier. La Cour a considéré que les requêtes modifiées attaquaient des éléments tout à fait nouveaux de la sentence et étaient nettement différents de la requête initiale. En conséquence, elle a décidé de ne pas juger recevables les paragraphes des requêtes modifiés ayant pour effet d'introduire de nouvelles causes d'action.

Le demandeur soutenait que l'expression "ordre public" devait être interprétée largement et soutenait que les conclusions du tribunal arbitral, qui n'étaient étayées par aucune preuve, de même que la sentence elle-même, qui contenait des erreurs graves et fondamentales, étaient contraires à l'ordre public de la Nouvelle-Zélande conformément à l'alinéa b) ii) de l'article 34 de la loi type. Après avoir examiné attentivement la jurisprudence pertinente, la Cour a noté que la règle énoncée à l'alinéa b) ii) de l'article 34 de la loi type en matière d'"ordre public" imposait un seuil élevé. Elle a décidé que l'argumentation du demandeur était si manifestement dépourvue de fondement qu'elle ne pouvait en aucun cas aboutir. La Cour a décidé en outre qu'il existait des preuves fondant les conclusions du tribunal arbitral et a par conséquent rejeté la requête du demandeur.

Par la suite, le défendeur a demandé à la Cour de prononcer une ordonnance tendant à ce que la sentence soit considérée comme un jugement de la Cour. Celle-ci a refusé de faire droit à cette demande, considérant que l'ordonnance sollicitée devait faire l'objet d'une nouvelle demande et d'une nouvelle procédure.

Décisions concernant la Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Règles de Hambourg; RH)

Décision 745: RH 5 2)

République de Corée: Tribunal de district de Séoul

2002GADAN121261

Song Dong Geun c. Geumchun Maritime Shipping

28 août 2002

Jugement en coréen

Cette décision concerne la signification de l'expression "livraison tardive".

Le demandeur (expéditeur) et le défendeur (transporteur) avaient conclu un contrat de transport de tissu par mer. Lors du déchargement de la marchandise, le défendeur avait remis au demandeur un connaissement où se trouvaient également énoncées les conditions du contrat. La livraison du tissu ayant été retardée, les importateurs de la marchandise avaient présenté une réclamation au demandeur. Celui-ci avait par conséquent introduit une action en justice, faisant valoir que le défendeur devait être tenu pour responsable du préjudice subi.

Le Tribunal de district a relevé que le paragraphe 1 de l'article 788 du Code de commerce ne contenait pas de règle claire permettant de déterminer ce qu'il fallait entendre par "livraison tardive". Le Tribunal a déclaré que le paragraphe 2 de l'article 5 des Règles de Hambourg contenait une norme raisonnable au plan international et stipulait qu'il y avait "livraison tardive" dès lors que les

marchandises n'étaient pas livrées dans les délais expressément convenus ou dans un délai raisonnable. En conséquence, le Tribunal a décidé qu'en l'espèce, le demandeur n'avait pas établi la preuve qu'il y avait eu une livraison tardive.
